



Département de l'ESSONNE  
Arrondissement d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

République Française

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil Municipal du 3 juin 2022

Date de la convocation :  
25 Mai 2022

Conseillers en exercice : 19

Absents : 8

Représentés : 8

**Délibération N° 2022-20**

Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le trois du mois de juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

**PRESENTS** : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Maryse GAREL, Patrice BELLET, Jérôme MARQUES, Monique NOLIN, Jean-Pierre GRANJEAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** :

Thierry SAULET a donné pouvoir à Laurent RAVENET

Daniel IVERT a donné pouvoir à Maryse GAREL

Monsieur Guy BERVIN a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU

Anne-Marie BAILLOUX a donné pouvoir à Béatrice ROZENSTHEIM

Marion RENAULT a donné pouvoir à Jérôme MARQUES

Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE

Valérie LACOSTE a donné pouvoir à Monique NOLIN

Pascal JAVOURET a donné pouvoir à Jean-Pierre GRANJEAN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Laurent RAVENET

## Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023

Sur proposition de la commission Ecole,

Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, la loi EGALIM, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 voix contre (LACOSTE) 3 abstentions (GRANJEAN, JAVOURET, NOLIN) 15 voix pour

**DECIDE** de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2022/2023

- **Concernant la restauration scolaire :**

<b>Restauration scolaire</b>	<b>2022/2023</b>
Quotient de 0 à 154 euros	0.58
Quotient de 155 à 365 euros	2.34
Quotient de 366 à 500 euros	3.04
Quotient de 501 à 590 euros	3.28
Quotient de 591 à 700 euros	4.30
Quotient de 701 à 950 euros	4.50
Quotient > ou = à 951 euros	4.66
Enfants extérieurs à la commune	4.88
Surveillance enfant sous PAI	1.50

**PRECISE** que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

**DIT** que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.

Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

**DIT** qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,49 €.

**DIT** que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

**DIT** qu'à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

**PRECISE** que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2021, et ce avant le 30 septembre 2022, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

**PRECISE** que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

<b>Garderie (matin ou soir)</b>	<b>2022/2023</b>
1 à 4 garderies/mois	4.74
5 à 8 garderies/mois	3.74
9 à 12 garderies/mois	3.21
13 à 16 garderies/mois	2.92
17 à 20 garderies/mois	2.79
21 à 24 garderies/mois	2.60
25 à 28 garderies/mois	2.46
29 à 32 garderies/mois	2.38

Envoyé en préfecture le 04/06/2022

Reçu en préfecture le 04/06/2022

Affiché le

termé echu la participation  
ID : 091-219105939-20220603-2002\_20-DE

**DIT** que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

**DECIDE** qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

**PRECISE** que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Maggali HAUTEFEUILLE



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

